SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES, PORT-AU-PRINCE, HAITI. GUIDE DES CONSULATS, À L'USAGE DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI, NOVEMBRE 1953 Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

## ISBN 9780649777716

Secrétairerie d'État des Relations Extérieures, Port-au-Prince, Haiti. Guide des Consulats, à l'Usage des Agents Diplomatiques et Consulaires de la République d'Haiti, Novembre 1953 by Département des Relations Extérieures

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

# DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES, PORT-AU-PRINCE, HAITI. GUIDE DES CONSULATS, À L'USAGE DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI, NOVEMBRE 1953



# SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

PORT-AU-PRINCE HAITI

# **GUIDE DES CONSULATS**

A L'USAGE DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI

**NOVEMBRE 1953** 



252

IMPRIMERIE DE L'ÉTAT RUE HAMMERTON KILLICK PORT-AU-PRINCE, HAITI

## CIRCULAIRE

# AUX AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Messieurs,

La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures vous envoie, pour les nécessités de votre Service, la présente brochure qu'elle vient de faire éditer et qui est intitulée «Guide des Consulats».

Cette brochure contient:

- Le Décret-loi du 7 Novembre 1945, modifié par la Loi du 19 Décembre 1946, la Loi du 11 Août 1949 et celle du 4 Juillet 1951.
  Ce Décret-loi et les Lois subséquentes qui le modifient portent sur l'Organisation de la Carrière Diplomatique et Consulaire;
- L'Arrêté du 17 Juillet 1951 fixant les catégories et les équivalences dans le Service Diplomatique;
- La Loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emigration;
  - 4) La Loi du 14 Septembre 1953 sur le Service Consulaire;
  - 5) La Loi du 21 Janvier 1949 sur le timbre-taxe consulaire spécial;
  - 6) Une formule d'acte de mariage;
  - Une formule d'acte de naissance;
  - Une formule d'acte de décès;
- La formule BC 391 revisée, en application pour un état détaillé des taxes perçues;
- 10) La formule BC 32 revisée et modifiée selon la nouvelle loi. Elle est en application pour un état récapitulatif des taxes percues:
- 11) La formule BC 33 revisée, en application pour un état détaillé des recettes d'expéditions complètes, factures consulaires et connaissements:
- 12). Un commentaire de la Loi du 14 Septembre 1953, et qui comprend un modèle pour les états détaillés des timbres-taxes reçus et utilisés, de même qu'une partie importante relative aux instructions pour la confection des Actes d'Etat Civil.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

# ORGANISATION DE LA CARRIERE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

Décret-Loi du 7 Novembre 1945 modifié par la Loi du 19 Décembre 1946, la Loi du 11 Août 1949 et celle du 4 Juillet 1951.

# CHAPITRE I

ARTICLE 1er.

(ainsi modifié par la loi du 19 décembre 1946)

La carrière diplomatique et consulaire constitue une branche spécialisée de l'Administration Publique. En font partie, à l'exception du Secrétaire Général du Conseil Administratif, du Juriste, de l'Attaché Culturel et Touristique et du Chef de la Comptabilité, les Membres du personnel de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extéricures, les Conseillers, les Secrétaires et Attachés d'Ambassade et de Légation, les Consuls Généraux de deuxième classe, les Consuls et les Vice-Consuls qui auront servi plus de trois ans, soit à la Secrétairerie d'Etat, soit dans le Service Extérieur, les stagiaires qui auront terminé d'une façon satisfaisante la période d'épreuves de six mois prévue à l'article VI du Décret-Loi du 7 Novembre 1945.

#### CHAPITRE II

# DES STAGIAIRES

#### ARTICLE II

(ainsi modifié par la loi du 19 décembre 1946)

A partir de la promulgation de la présente Loi, l'admission au Département des Relations Extérieures ne sera possible qu'en qualité de stagiaire, sauf pour les emplois et fonctions prévus aux articles VII, XII et XV et dans le cas de mise en disponibilité prévu à l'article XXVII modifié ci-dessous.

## ARTICLE III

Le recrutement des stagiaires se fait par un concours auquel ne participeront que les personnes réunissant les conditions suivantes:

- a) Etre né Haïtien ou avoir été naturalisé depuis dix ans;
- b) Etre âgé de 20 ans au moins et de 31 ans au plus;
- c) Etre physiquement et moralement qualifié;
  - d) Produire un certificat de bonne santé du Service compétent de la Secrétairerie d'Etat de la Santé Publique;
  - e) Présenter un certificat de bonnes vie et mœurs de l'Administration Communale de sa résidence;
  - Posséder des connaissances suffisantes en espagnol ou en anglais.

# ARTICLE IV

Les concours seront annoncés par le Secrétaire d'Etat qui en déterminera l'opportunité selon les besoins du Département et en tenant compte des disponibilités du Budget.

#### ARTICLE V

Les épreuves seront écrites et orales. Elles rouleront sur le Droit International Public et Privé, le Droit Diplomatique, la Législation Diplomatique et Consulaire Haïtienne en vigueur, la Législation Commerciale et Douanière d'Haïti, l'Histoire, la Géographie, l'Economie Politique et les problèmes économiques haïtiens.

## ARTICLE VI

Les stagiaires sont soumis à une période d'épreuves de six mois qui commence à courir à partir du jour de leur entrée au Département. A la fin de cette période si les appréciations fournies par les différents Chefs des Divisions ou des Services auxquels ils ont été affectés leur sont favorables, le Secrétaire d'Etat reconnaissant qu'ils ont les aptitudes nécessaires pour faire partie du personnel de carrière du Département, les recommandera au Président de la République pour être commissionnés.

# CHAPITRE III

# DES STENOGRAPHES ET DES DACTYLOGRAPHES

25.4

# ARTICLE VII

Les Sténographes et les Dactylographes ne font pas partie du personnel de carrière du Département.

#### ARTICLE VIII

Le recrutement des Sténographes et des Dactylographes se fait par un concours auquel ne participeront que les personnes réunissant les conditions suivantes:

- a) Etre né Haïtien ou avoir été naturalisé Haïtien depuis dix ans;
- b) Etre physiquement et moralement qualifié;
- c) Produire un certificat de bonne santé du Service compétent de la Secrétairerie d'Etat de la Santé Publique;
- d) Présenter un certificat de bonnes vie et mœurs de l'Administration Communale de sa résidence.

#### ARTICLE IX

Le recrutement des Sténographes et des Dactylographes pour le Service Extérieur se fera soit parmi le personnel de la Secrétairerie d'Etat soit par la voie d'un concours ouvert au public et annoncé par le Secrétaire d'Etat. Pour y participer il faut réunir les conditions prévues à l'article précédent et bien connaître la langue du pays où l'emploi est créé ou vacant.

# CHAPITRE IV

# DES JURYS D'EXAMEN

## ARTICLE X

Le jury chargé de procéder aux examens de concours prévus à l'article III sera présidé par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint et sera composé de fonctionnaires qualifiés de la Secrétairerie d'Etat et de professeurs de Faculté, qui, désignés par le Secrétaire d'Etat, voudront prêter leur assistance au Département.

Le Jury chargé de procéder aux examens de concours prévus aux Articles VIII et IX sera présidé par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint et sera composé de fonctionnaires qualifiés de la Secrétairerie d'Etat et d'examinateurs compétents en matière de sténo-dactylographie, désignés par le Secrétaire d'Etat.

#### ARTICLE XI

Les membres des Jurys d'examen témoigneront dans l'accomplissement de leurs devoirs de la plus stricte probité et leur décision sera libre de toutes considérations politiques, personnelles ou familiales.

## ARTICLE XII

Au cas où l'un des membres du jury, faisant partie du personnel du Département, serait accusé d'avoir manqué à la discrétion et à la probité une enquête sera ouverte; si elle confirme le bien-fondé de l'accusation, elle entraînera la suspension du fonctionnaire ou sa révocation.

# CHAPITRE V

# DU PERSONNEL TECHNIQUE

## ARTICLE XIII

Au cas où il ne se trouverait pas parmi le personnel de carrière du Département de personnes qualifiées pour occuper à la Secrétairerie d'Etat ou dans le Service Extérieur une fonction ou un emploi à caractère technique le Secrétaire d'Etat recommandera au Président de la République la nomination d'une personne étrangère au Département réunissant les qualités requises.

#### ARTICLE XIV

Les techniciens employés dans le cas prévu à l'article précédent ne pourront faire partie du personnel de carrière qu'après cinq années de service fourni au Département.

# CHAPITRE VI

# DES AMBASSADEURS, DES MINISTRES, DES CONSULS GENERAUX DE PREMIERE CLASSE

#### ARTICLE XV

Les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires, les Consuls Généraux de 1ère classe sont choisis et nommés par le Président de la République selon les nécessités de la politique du Gouvernement et ne font pas partie du personnel de carrière du Département à moins que le Choix du Président ne se soit porté sur un Conseiller, un Premier Secrétaire d'Ambassade ou de Légation, un Consul Général de 2ène classe ayant eu l'un de ces trois grades depuis le minimum de deux ans prévu à l'article XXIII

# CHAPITRE VII

# DES CATEGORIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET DES EQUIVALENCES

#### ARTICLE XVI

Les foctionnaires diplomatiques de la République d'Haïti sont: les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires, les Conseillers, les Secrétaires de 1ère, de 2ème et de 3ème classe, les Attachés.

Les fonctionnaires consulaires de la République d'Haïti sont les Consuls Généraux de 1ère et de 2ème classe, les Consuls de 1ère, de 2ème et de 3ème classe, les Vice-Consuls.

Il pourra être nommé des Chanceliers aux Ambassades, Légations et Consulats. Ceux-ci seront recrutés parmi les employés de 5ème catégorie de la Secrétairerie d'Etat.

Les fonctionnaires de la Secrétairerie d'Etat pourront être envoyés en visite d'inspection aux Ambassades, Légations et Consulats.

# ARTICLE XVII

Le personnel de la Secrétairerie d'Etat sera divisé en cinq catégories auxquelles correspondront séparément les grades du Service Extérieur. Les catégories à la Secrétairerie d'Etat et leur équivalence dans le Service Extérieur seront fixées par Arrêté.

## ARTICLE XVIII

L'équivalence n'habilite pas les fonctionnaires de la Secrétairerie d'Etat à porter les titres afférents aux catégories qui leur sont attribuées. Elle a pour seul objet de déterminer les conditions générales d'avancement, pour chaque catégorie et les charges diplomatiques ou consulaires que ces fonctionnaires, sclon leur dossier, sont aptes à remplir le cas échéant.

#### ARTICLE XIX

L'employé ou le fonctionnaire de carrière de la Secrétairerie d'Etat ou du Service Extérieur pourra être assigné à un poste du Service Extérieur dont le titre ne correspond pas au grade qu'il a ou à la catégorie à laquelle il appartient dans la carrière.